



---

## **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

### **1.01 CE**

Comité exécutif de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec tel que défini au *Code des professions*.

### **1.02 COMMANDITE**

La commandite est un partenariat acquis par un investissement en argent ou en produits, avec des organismes œuvrant dans les créneaux reconnus par l'Ordre.

Elle est assortie de visibilité permettant à l'Ordre d'obtenir un retour sur son investissement.

### **1.03 DON**

Le don est une contribution à caractère philanthropique, versée en argent, à des organismes sans but lucratif œuvrant dans les créneaux reconnus par l'Ordre. Le don contribue au positionnement de l'Ordre.

Il exprime essentiellement les valeurs et l'engagement social de l'Ordre.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIF DE LA POLITIQUE**

La politique de commandites et de dons de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec vise à gérer les demandes de commandite et de don que l'Ordre reçoit. Elle guide l'Ordre dans l'évaluation des demandes qui lui sont faites, et ce, dans le respect de sa mission et de ses valeurs organisationnelles.

## **ARTICLE 3 : ANALYSE DES DEMANDES**

**3.01** Toute demande de commandite ou de don est analysée en fonction des critères suivants :

- L'étude de l'ensemble des demandes se fait à partir du plan de communication et du plan stratégique : si une demande répond à l'un des objectifs du plan de communication ou du plan stratégique, elle sera considérée.
- Si une demande ne s'inscrit à l'intérieur d'aucun objectif du plan de communication ou du plan stratégique, elle sera analysée en fonction de l'enjeu politique qu'elle représente.
- Si une demande provient d'un organisme à vocation humanitaire, elle sera prise en considération seulement si elle a un lien direct avec la profession de psychoéducateur.

## **ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES DEMANDES**

**4.01** Toute demande de commandite ou de don excédant 1000 \$ doit être approuvée par le CE de l'Ordre. Les demandes inférieures à 1000 \$ sont, quant à elles, approuvées par la direction générale.

**4.02** À la suite de l'analyse de toute demande de commandite ou de don, l'Ordre envoie une lettre au demandeur officialisant ainsi sa décision finale.

Adopté par le Conseil d'administration à la réunion du 2 juin 2012.